

Québec, le 26 octobre 2021

Monsieur,

En réponse à votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels reçue le 6 octobre 2021, vous trouverez ci-jointes les données que le Musée de la civilisation détient au regard de la représentativité de diverses communautés au sein de notre institution. Veuillez noter que le Musée ne dispose pas de données spécifiques au regard des personnes issues des communautés noires.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Nous joignons en annexe une note relative à l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

*Original signé*

Sylviane Morrier



MUSÉE DE LA  
CIVILISATION

Québec 

**Représentativité des membres de diverses communautés dans le personnel**

	Total	Minorités visibles	Minorités ethniques	Autochtones
Effectif de l'organisation toute catégorie confondue	255	4	8	3
Haute direction	1	0	0	0
Cadres	9	0	1	0
Professionnel	86	1	0	2
Non professionnel	153	3	7	1
Cadres ressources humaines	1	0	0	0
Professionnel ressources humaines	3	0	0	0
Autres (soutien technique ressources humaines)	2	0	0	0

## RECOURS EN RÉVISION

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la Loi peut par ailleurs demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Une demande de révision doit être faite dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la Loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

L'article 137 de la Loi précise que la demande de révision doit être faite par écrit et qu'elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée.